

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 358 final - SYN 362

Bruxelles, le 18 novembre 1991

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction,
en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets
de l'industrie du dioxyde de titane

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

Le 18 avril 1983, la Commission, en conformité avec la directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane⁽¹⁾ et notamment avec son article 9, avait présenté au Conseil une proposition de directive, fondée sur les articles 100 et 235 du traité CEE, visant à harmoniser les programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane et à améliorer les conditions de concurrence dans ce secteur⁽²⁾.

La proposition a été modifiée en 1984⁽³⁾, conformément à l'article 149, deuxième alinéa du traité CEE et a fait par la suite l'objet de multiples discussions au sein du Conseil. Suite à l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, la Commission a modifié la base juridique de sa proposition en fondant celle-ci sur l'article 100A du traité CEE.

Le Conseil, lors de sa réunion des 24 et 25 novembre 1988, a toutefois dégagé une orientation commune tendant à fonder la future directive sur l'article 130S du traité CEE. Malgré l'avis du Parlement européen qui, consulté par le Conseil sur ce changement, avait jugé approprié la base juridique proposée par la Commission, le Conseil a arrêté la directive en cause sur la base de l'article 130S.

La Commission estimant que l'article 100A constituait la base juridique appropriée pour la directive 89/428/CEE⁽⁴⁾, a introduit, en vertu de l'article 173, premier alinéa du traité CEE, un recours en annulation devant la Cour de Justice le 28 septembre 1989.

Dans son arrêt rendu le 11 juin 1991 en la matière, la Cour a considéré que la base juridique à retenir est l'article 100A du traité CEE et a annulé la directive 89/428/CEE⁽⁵⁾ à défaut d'une base juridique appropriée.

L'arrêt d'annulation de la Cour entraîne des effets juridiques importants. En effet, les actes nationaux de transposition de la directive 89/428/CEE annulée ont perdu leur support communautaire.

(1) JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 19

(2) JO n° C 138 du 26.5.1983, p. 5

(3) JO n° C 167 du 27.6.1984, p. 9

(4) JO n° L 201 du 14.7.1989, p. 56

(5) Arrêt du 11.6.1991, aff. C-300/89, Commission-Parlement Européen c. Conseil (pas encore publié)

Il est utile de rappeler que les Etats membres, en vertu de l'art. 12 de la directive 89/428/CEE annulée auraient dû mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 31 décembre 1989 et que, par ailleurs, la transposition comporte à présent une grande part d'acquis dans ceux des Etats membres qui se sont acquittés de leurs obligations dans ce domaine.

Compte tenu du fait qu'en dehors de la base juridique et des dispositions qui prévoyaient des dérogations à la mise en oeuvre de la directive, les autres dispositions respectent l'objectif recherché de la directive, à savoir l'élimination des distorsions de concurrence et la protection de l'environnement, la Commission estime qu'aucun EM ne devrait annuler ses mesures de transposition prises en vertu de ladite directive.

Enfin, l'article 176 du traité CEE oblige l'institution dont émane l'acte annulé à prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt.

A cet effet, la Commission soumet à présent au Conseil et au Parlement Européen une nouvelle proposition de directive en la matière, basée sur l'article 100A du traité CEE.

Dans le but de combler rapidement le vide juridique temporaire engendré par l'arrêt d'annulation susmentionné, la Commission estime approprié de présenter dans sa nouvelle proposition des dispositions qui assurent une continuité dans la réalisation matérielle des objectifs de la directive 89/428/CEE annulée. Bien entendu, cela ne vaut pas pour la base juridique et ces dispositions de la directive annulée qui prévoyaient des dérogations au calendrier de mise en oeuvre, ce qui serait à présent en conflit avec les exigences de l'article 100A du traité CEE.

En conséquence, la Commission invite les autres institutions à prendre toutes les mesures appropriées afin d'accélérer la procédure d'adoption en la matière.

2. Base juridique

La présente proposition de directive fixe les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets provenant des établissements industriels anciens du secteur de production du dioxyde de titane, conformément à l'art. 9 de la directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie de dioxyde de titane.

Bien que les programmes nationaux de réduction de pollution dans ce secteur aient été introduits pour des motifs de protection de l'environnement, le besoin de leur harmonisation résulte de la nécessité d'éliminer les distorsions de concurrence causées par les divergences qui existent entre ces divers programmes.

En effet, l'existence et/ou le maintien des règles nationales différentes applicables à des établissements industriels concurrentiels dans le secteur de production de titane de dioxyde, induit d'importantes différences économiques notamment dans les investissements que l'industrie concerné est obligé de réaliser, et qui se répercutent sur le coût du produit final.

Il en résulte aussi des différences dans le niveau de protection de l'environnement des Etats membres.

En vue de ces raisons, l'harmonisation de ces programmes s'impose.

Ayant cet objectif, la présente proposition de directive est, conformément aux motifs avancés par la Cour dans son arrêt d'annulation précité, "de nature à contribuer à la réalisation du marché intérieur et relève de ce fait du champ d'application de l'article 100A".

Par conséquent, et en exécution de l'arrêt de la Cour de Justice rendu le 11 juin 1991 dans l'affaire C-300/89, la base juridique de la présente proposition de directive est l'article 100A du traité CEE.

3. Contenu de la proposition de directive

La présente proposition de directive retient les dispositions techniques (interdictions d'immersion et de rejets, valeurs limites) de la directive 89/428/CEE annulée dans le but d'assurer une continuité dans la mise en oeuvre matérielle des objectifs de protection de l'environnement tels que retenus par le Conseil en 1989 dans ce domaine.

La Commission considère que cette approche est appropriée compte tenu, d'une part, du long débat politique communautaire qui a précédé l'adoption de la directive 89/428/CEE annulée et, d'autre part, des aspects financiers importants liés aux investissements que les établissements industriels concernés ont déjà réalisés dans le but d'utiliser les dispositifs de traitement appropriés des déchets de dioxyde de titane pour atteindre les objectifs et le calendrier de mise en oeuvre de la directive 89/428/CEE annulée.

En outre, l'actuel vide juridique temporaire engendré par l'arrêt d'annulation précité, susceptible de causer des effets négatives sur l'environnement et sur les conditions de concurrence dans le secteur de la production du dioxyde de titane, requiert d'être comblé rapidement par l'adoption d'une nouvelle directive qui rétablit la situation matérielle telle que créée en 1989 dans ce domaine.

Toutefois, le calendrier de mise en oeuvre, établi par la directive 89/428/CEE annulée, étant essentiellement dépassé, la présente proposition fixe des nouvelles dates-cibles dans une proche avenir.

Le calendrier proposé est basé sur les considérations suivantes :

- l'essentiel du dispositif de la directive 89/428/CEE annulée aurait dû et s'est effectivement mis en place entre le 31/12/89 et le 30/6/90 dans certains Etats membres (qui dès lors ne devraient pas subir un désavantage supplémentaire par rapport aux autres Etats membres);
- la sécurité juridique communautaire doit être rétablit dans ce domaine au plus vite possible.

Les calendriers pour la réduction des rejets en milieu aquatique et pour la réduction des rejets dans l'atmosphère sont différentes.

A) Rejets en milieu aquatique

Le calendrier contenu dans les articles 3 à 6 de la présente proposition fixe les dates suivantes:

- 31 janvier 1993 (31/12/1989 dans la directive 89/428/CEE annulée)
 1. Interdiction des immersions de déchets (rejet en milieu aquatique depuis un bateau ou un aéronef tout type) (art. 3).
 2. Interdiction des rejets (autres que l'immersion) en milieu aquatique des déchets solides et des déchets fortement acides provenant d'établissements industriels anciens utilisant soit le procédé au sulfate, soit le procédé au chlore (art. 4a-b).
 3. Interdiction des rejets (autres que l'immersion) en milieu aquatique des déchets de traitement provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate (art. 4a).
 4. Date d'effet de la réduction à certaines valeurs de chlorure total par tonne de dioxyde de titane produit pour les déchets faiblement acides, les déchets de traitement et les déchets neutralisés provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore (art. 5- b).
 5. Date limite pour la communication à la Commission par les Etats membres du programme de réduction à certaines valeurs de sulfate total par tonne de dioxyde de titane produit pour les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate lorsque lesdits Etats se heurtent à des difficultés techniques et économiques sérieuses (art. 6).
- 31 décembre 1993 (31/12/1992 dans la directive 89/428/CEE annulée)

Date cible pour la réduction à certaines valeurs de sulfate total par tonne de dioxyde de titane produit pour les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate (art. 5-a).

- 31 décembre 1994 (idem directive 89/428/CEE annulée)

Expiration de la dérogation à la date cible pour la réduction à certaines valeurs de sulfate total par tonne de dioxyde de titane produit pour les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés (procédé au sulfate seulement) (art. 6).

B) Rejets dans l'atmosphère

Le calendrier résulte de l'article 8 de la présente proposition:

- 31 janvier 1993 (31.12.89 dans la Directive 89/428/CEE annulée)

Date cible pour la réduction à certaines valeurs des rejets de poussière et de chlore provenant des établissements anciens utilisant le procédé au chlore (art. 8b i)-ii).

- 31 décembre 1993 (31.12.90 dans la Directive 89/428/CEE annulée)

Date cible pour la réduction à certaines valeurs des rejets de poussière provenant des établissements anciens utilisant le procédé au sulfate (art. 8a i).

- 1 janvier 1995 (idem dans la Directive 89/428/CEE annulée)

Date cible pour la réduction à certaines valeurs des rejets de SO₂ issus des stades de digestion et de calcination dans la fabrication du dioxyde de titane provenant des établissements anciens utilisant le procédé au sulfate (art. 8a ii).

Les possibilités pour les Etats membres de surseoir à l'application de certaines dispositions, en particulier celles relatives aux rejets en milieu aquatique prévues par les articles 5 et 7.2 de la Directive 89/428/CEE annulée n'ont pas été maintenues dans la présente proposition car elles ont perdu leurs raisons d'être.

En vertu de ces articles, les Etats membres pouvaient reporter au 31 décembre 1992 au plus tard la date de mise en application visée aux articles 3, et 6b de la Directive 89/428/CEE ainsi que celle visée à l'article 4 (pour laquelle un sursis supplémentaire de 6 mois pouvait être octroyé par la Commission) à condition que les Etats membres concernés aient soumis à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1989, un programme de réduction efficace correspondant.

Etant donné, qu'aucun Etat membre n'ait utilisé cette possibilité de dérogation dans les délais stipulés dans l'ancienne directive, et qu'en outre 10, respectivement 11 Etats membres avaient déclaré de ne pas vouloir utilisé cette dérogation, il n'y a plus lieu de prévoir à présent de telles dispositions.

Par contre, la dérogation prévue par l'article 7.1 de la Directive 89/428/CEE est maintenue dans l'article 6 de la présente proposition.

**Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL**
**fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction,
en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets
de l'industrie du dioxyde de titane**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la directive 89/428/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane⁽⁴⁾ a été annulée par la Cour de Justice dans son arrêt rendu le 11 juin 1991⁽⁵⁾ à défaut d'une base juridique appropriée;

considérant que le vide juridique engendré par l'annulation de la directive est susceptible de causer des effets négatifs sur l'environnement et sur les conditions de concurrence dans le secteur de la production du dioxyde de titane et qu'il convient de rétablir la situation matérielle telle qu'elle a été créée par la directive 89/428/CEE annulée;

considérant que cette directive vise à rapprocher les règles nationales relatives aux conditions de production de dioxyde de titane dans le but d'éliminer les distorsions de concurrence qu'existent entre les différents producteurs du secteur et d'assurer un niveau élevé de la protection de l'environnement;

(1) JO n°

(2) JO n°

(3) JO n°

(4) JO n° L 201 du 14.7.1989, p. 56

(5) Arrêt du 11 juin 1991, aff. C 300/89, Commission c. Conseil (non encore publié)

considérant que, pour les établissements industriels anciens existant au 20 février 1978, les Etats membres établissent, en conformité avec la directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/29/CEE⁽⁷⁾, et notamment avec son article 9, des programmes de réduction progressive, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets provenant de ces établissements;

considérant que ces programmes fixent des objectifs généraux de réduction de la pollution provoquée par les déchets liquides, solides et gazeux, à atteindre pour le 1^{er} juillet 1987; que, ces programmes doivent être transmis à la Commission afin que celle-ci puisse présenter au Conseil des propositions appropriées visant à harmoniser ces programmes en ce qui concerne la réduction de la pollution en vue de sa suppression et à améliorer les conditions de concurrence dans le secteur de l'industrie du dioxyde de titane;

considérant qu'il convient, en vue de protéger le milieu aquatique, d'interdire l'immersion des déchets et le rejet de certains déchets, notamment les déchets solides et les déchets fortement acides, ainsi que de réduire progressivement le rejet d'autres déchets, notamment les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés;

considérant que les établissements industriels anciens doivent utiliser les dispositifs de traitement appropriés des déchets de manière à atteindre les objectifs requis dans les délais prescrits;

considérant qu'en ce qui concerne les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés provenant de certains établissements, l'installation de ces dispositifs peut entraîner des difficultés d'ordre technique et économique; qu'il convient par conséquent de permettre aux Etats membres de surseoir à l'application de ces dispositions, à condition qu'un programme de réduction efficace de la pollution soit élaboré et présenté à la Commission; que, lorsque des Etats membres éprouvent ces difficultés particulières, la Commission doit pouvoir prolonger les délais correspondants;

considérant qu'il convient, en ce qui concerne le rejet de certains déchets, que les Etats membres puissent appliquer des objectifs de qualité établis de telle sorte que leurs effets soient équivalents, à tous égards, à ceux des valeurs limites; que cette équivalence doit être prouvée dans un programme à présenter à la Commission;

considérant qu'il convient, sans préjudice des obligations imposées aux Etats membres, d'une part, par la directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/427/CEE⁽⁹⁾, et, d'autre part, par la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles⁽¹⁰⁾, de protéger la qualité de l'atmosphère en fixant des normes d'émission appropriées pour les rejets gazeux provenant de l'industrie du dioxyde de titane;

(6) JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 19

(7) JO n° L 32 du 3.2.1983, p. 28

(8) JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 30

(9) JO n° L 201 du 14.7.1989, p. 53

(10) JO n° L 188 du 16.7.1989, p. 20

considérant qu'il convient, en vue de vérifier l'application efficace des ces mesures, que les Etats membres se chargent du contrôle de la production effective de chaque établissement;

considérant qu'il convient d'éviter tous déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ou de prévoir leur réutilisation lorsque cela est possible du point de vue technique et économique et que ces déchets doivent être réutilisés ou éliminés sans risques pour la santé humaine ou l'environnement,

A ARRÊTE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive fixe, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE, les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets provenant des établissements industriels anciens et vise à améliorer les conditions de concurrence dans le secteur de la production du dioxyde de titane.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) en cas d'utilisation du procédé au sulfate:

- "déchets solides":

- les résidus de minerai insolubles qui ne sont pas dissous par l'acide sulfurique au cours du processus de fabrication,
- les copperes, c'est-à-dire le sulfate de fer cristallisé ($\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$);

- "déchets fortement acides":

- les eaux-mères résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titanyle. Si ces eaux-mères sont associées avec des déchets faiblement acides qui contiennent globalement plus de 0,5% d'acide sulfurique libre et différents métaux lourds⁽¹¹⁾, les deux ensemble doivent être considérés comme des déchets fortement acides;

(11) Les déchets fortement acides qui ont été dilués jusqu'à une teneur de 0,5% ou moins d'acide sulfurique libre sont également couverts par cette définition

- "déchets de traitement":

- les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets fortement acides et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5;

- "déchets faiblement acides":

- les eaux de lavage, eaux de refroidissement, eaux de condensation et autres boues et déchets liquides autres que ceux couverts par les définitions précédentes qui contiennent 0,5% ou moins d'acide sulfurique libre;

- "déchets neutralisés":

- les liquides qui ont une valeur de pH supérieure à 5,5, qui contiennent des métaux lourds uniquement sous forme de traces et qui sont obtenus directement par filtrage ou décantation de déchets fortement ou faiblement acides que l'on a traités en vue de réduire leur acidité et leur teneur en métaux lourds;

- "poussières":

- les poussières de toute nature provenant des installations de production, et notamment les poussières de minerai et de pigment;

- "SO_x":

- l'anhydride sulfureux et sulfurique gazeux provenant des différentes phases des processus de fabrication et de traitement interne des déchets, y compris les vésicules acides;

b) en cas d'utilisation du procédé au chlore:

- "déchets solides":

- les résidus de minerai insolubles qui ne sont pas dissous par le chlore au cours du processus de fabrication;
- les chlorures métalliques et les hydroxydes métalliques (matières de filtration) provenant, sous forme solide, de la fabrication du tétrachlorure de titane,
- les résidus de coke provenant de la fabrication du tétrachlorure de titane;

- "déchets fortement acides":

- les déchets qui contiennent plus de 0,5% d'acide chlorhydrique libre et différents métaux lourds⁽¹²⁾;

- "déchets de traitement":

- les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets fortement acides et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5;

- "déchets faiblement acides":

les eaux de lavage, eaux de refroidissement, eaux de condensation et autres boues et déchets liquides autres que ceux couverts par les définitions précédentes qui contiennent 0,5% ou moins d'acide chlorhydrique libre;

- "déchets neutralisés":

les liquides qui ont une valeur de pH supérieure à 5,5, qui contiennent des métaux lourds uniquement sous forme de traces et qui sont obtenus directement par filtrage ou décantation de déchets fortement ou faiblement acides que l'on a traités en vue de réduire leur acidité et leur teneur en métaux lourds;

- "poussières":

les poussières de toute nature provenant des installations de production, et notamment les poussières de minerai, de pigment et de coke;

- "chlore":

le chlore gazeux provenant des différentes phases du processus de fabrication;

c) en cas d'utilisation du procédé au sulfate ou du procédé au chlore:

- "immersion":

tout rejet délibéré, dans les eaux intérieures de surface, les eaux intérieures du littoral, les eaux territoriales ou la haute mer, de substances et matériaux à partir de navires ou d'aéronefs⁽¹³⁾.

2. Les expressions définies dans la directive 78/176/CEE ont le même sens dans la présente directive.

(12) Les déchets fortement acides qui ont été dilués jusqu'à une teneur de 0,5% ou moins d'acide sulfurique libre sont également couverts par cette définition.

(13) L'expression "navires et aéronefs" signifie bateaux et aéronefs de tout type. Ces termes couvrent les appareils à coussin d'air, les bâtiments flottants, qu'ils soient ou non automoteurs, et les plates-formes fixes ou flottantes.

Article 3

L'immersion de tous les déchets solides, fortement acides, de traitement, faiblement acides ou neutralisés définis à l'article 2 est interdite au 31 janvier 1993.

Article 4

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que le rejet de déchets dans les eaux intérieures de surface, les eaux intérieures du littoral, les eaux territoriales et la haute mer est interdit:

a) en ce qui concerne les déchets solides, les déchets fortement acides et les déchets de traitement provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate:

- au 31 janvier 1993, dans toutes les eaux précitées;

b) en ce qui concerne les déchets solides et les déchets fortement acides provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore:

- au 31 janvier 1993, dans toutes les eaux précitées.

Article 5

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que le rejet de déchets est réduit conformément aux dispositions suivantes:

a) déchets provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate:

- les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés sont réduits, pour le 31 décembre 1993, dans toutes les eaux, à une valeur n'excédant pas 800 kilogrammes de sulfate total par tonne de dioxyde de titane produit (c'est-à-dire équivalent aux ions SO_4 contenus dans l'acide sulfurique libre et dans les sulfates métalliques);

b) déchets provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore:

- les déchets faiblement acides, les déchets de traitement et les déchets neutralisés sont réduits, pour le 31 janvier 1993, dans toutes les eaux, aux valeurs suivantes de chlorure total par tonne de dioxyde de titane produit (c'est-à-dire équivalent aux ions C 1 contenus dans l'acide chlorhydrique libre et dans les chlorures métalliques):

130 kg en cas d'utilisation de rutile naturel,
228 kg en cas d'utilisation de rutile synthétique,
450 kg en cas d'utilisation de "slag".

Lorsqu'un établissement utilise plus d'une type de minerai, les valeurs s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées.

Article 6

Sauf en ce qui concerne les eaux intérieures de surface, les Etats membres peuvent reporter au 31 décembre 1994 au plus tard la date de mise en application visée à l'article 5 point a), si des difficultés techniques et économiques sérieuses l'exigent et à condition que soit soumis à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1993, un programme de réduction efficace du rejet de ces déchets. Ce programme permettra d'atteindre, à la date indiquée, la valeur limite suivante par tonne de dioxyde de titane produit:

- déchets faiblement acides et déchets neutralisés: 800 kg au 31 décembre 1994.

Trois mois au plus tard après l'adoption de la présente directive, la Commission est informée de ces cas, qui font l'objet d'une consultation avec elle. La Commission en informe les autres Etats membres.

Article 7

1. Pour ce qui concerne les obligations prévues à l'article 5, les Etats membres peuvent choisir de recourir à des objectifs de qualité, assortis de valeurs limites appropriées, appliqués de telle sorte que leurs effets sur la protection de l'environnement et sur la lutte contre les distorsions de concurrence soient équivalents à ceux des valeurs limites fixées dans cette directive.
2. Si un Etat membre décide de recourir à des objectifs de qualité, il présente à la Commission un programme⁽¹⁴⁾ prouvant que les mesures en question permettent d'obtenir des effets en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les distorsions de concurrence équivalents à ceux des valeurs limites aux dates où ces valeurs limites sont appliqués conformément à l'article 5.

(14) Ces informations sont fournies dans le cadre de l'article 14 de la directive 78/176/CEE ou séparément si les circonstances l'exigent.

Ce programme est soumis à la Commission au moins six mois avant que l'Etat membre propose d'appliquer les objectifs de qualité.

L'évaluation de ce programme est effectuée par la Commission selon les procédures prévues à l'article 10 de la directive 78/176/CEE.

La Commission en informe les autres Etats membres.

Article 8

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les rejets dans l'atmosphère sont réduits, conformément aux dispositions suivantes:

a) pour les établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate:

i) en ce qui concerne les poussières, les rejets sont réduits, au 31 décembre 1993, à une valeur n'excédant pas 50 mg/Nm³(15), en provenance des sources principales et n'excédant pas 150 mg/Nm³(15), en provenance d'autres sources(16);

ii) en ce qui concerne les SO_x provenant des stades de digestion et de calcination dans la fabrication du dioxyde de titane, les rejets sont réduits, au 1er janvier 1995, à une valeur n'excédant pas 10 kg d'équivalent SO₂ par tonne de dioxyde de titane produit;

iii) les Etats membres imposent l'installation de dispositifs permettant de supprimer l'émission de vésicules acides;

iv) les installations destinées à la concentration de déchets acides ne rejettent pas plus de 500 mg/Nm³ SO_x d'équivalent SO₂(17);

v) les installations de grillage des sels produits par le traitement des déchets sont équipées selon la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs en vue de réduire les émissions de SO_x;

b) pour les établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore:

i) en ce qui concerne les poussières, les rejets sont réduits, au 31 janvier 1993, à une valeur n'excédant pas 50 mg/Nm³(15), en provenance des sources principales et n'excédant pas 150 mg/Nm³(15), en provenance d'autres sources(16).

(15) Mètre cube, à une température de 273 K et une pression de 101,3 KPa.

(16) Les Etats membres communiquent à la Commission les sources de moindre importance qui ne sont pas prises en compte dans leurs calculs.

(17) Pour les nouveaux procédés de concentration, la Commission est disposée à accepter une valeur différente si les Etats membres peuvent fournir la preuve qu'il n'existe pas de techniques permettant d'obtenir cette norme.

ii) en ce qui concerne le chlore, les rejets sont réduits, au 31 janvier 1993, à une concentration moyenne quotidienne n'excédant pas 5 mg/Nm³(18), et n'excédant pas 40 mg/Nm³ à tout moment.

2. La présente directive n'affecte pas les dispositions de la directive 80/779/CEE.
3. La procédure de contrôle des mesures de référence pour les rejets de SO_x dans l'atmosphère est décrite en annexe.

Article 9

Les valeurs et réductions indiquées aux articles 5, 7 et 8 sont contrôlées par les Etats membres en fonction de la production effective de chaque établissement.

Article 10

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que tous les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane et, en particulier, les déchets soumis à l'interdiction de rejet ou d'immersion dans l'eau ou de rejet dans l'atmosphère sont:

- évités ou réutilisés chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible,
- réutilisés ou éliminés sans risque pour la santé humaine ni atteinte à l'environnement.

Cela vaut également pour les déchets résultant de la réutilisation ou du traitement des déchets susmentionnés.

Article 11

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

(18) On estime que ces valeurs correspondent à un maximum de 6 grammes par tonne de dioxyde de titane produit.

Article 12

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE

Procédure de contrôle des mesures de référence
pour les rejets gazeux de SO_x

Les quantités de SO₂ ainsi que de SO₃ et de vésicules acides exprimées en équivalent SO₂ déversées par des installations déterminées sont calculées compte tenu du volume gazeux rejeté pendant la durée des opérations spécifiques en question et de la teneur moyenne en SO₂/SO₃ mesurée pendant cette même période. Le débit et la teneur en SO₂/SO₃ doivent être déterminés dans les mêmes conditions de température et d'humidité.

ISSN 0254-1491

COM(91) 358 final

DOCUMENTS

FR

14

N° de catalogue : CB-CO-91-503-FR-C

ISBN 92-77-77466-5
